

Commune de Rully
5 Place de la Mairie
71150 RULLY

ARRÊTÉ DU MAIRE V38/2024

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement
Jeudi 04 juillet 2024 - Passage du Tour de France

Le Maire de la Commune de RULLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de la société ASO, organisatrice du Tour de France, en date du 16 avril 2024, pétitionnaire,

Considérant que la 6^{ème} étape de l'épreuve cycliste du Tour de France 2024 se déroulera en traversant la Commune de Rully le jeudi 04 juillet 2024, il est donc impératif que la Route Départementale 981 soit libre de toute circulation et de tout stationnement, afin de permettre la bonne préparation et le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant que la présence de visiteurs et d'usagers liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser la manifestation dans les meilleures conditions de sécurité possibles,

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique et pour éviter tout accident, de prendre les mesures utiles pour réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le jeudi 04 juillet 2024, de 11h30 à 17h00, la RD 981 en agglomération sera réglementée comme suit :

Stationnement et circulation interdits, sur la RD 981, sur toute la traversée de la commune.

Circulation interdite en direction de la RD 981 (sauf accès des riverains à leur domicile) depuis les voies suivantes :

- Chemin de la Chapelle ;
- Rue des Bordes ;
- Chemin de la Cortete ;
- Chemin de Florange ;
- Rue de Fagot ;
- Rue de la Ferme de l'Hôpital ;
- Rue de la Gare ;
- Chemin de la Plaine ;
- Grande rue ;
- Chemin du Bois Rondot ;
- Rue de Geley.

Le dispositif sera levé par l'organisateur en fonction du passage des coureurs et de la voiture balai.

ARTICLE 2 : L'accès des véhicules de secours s'effectuant par le chemin de la Chapelle, le stationnement sera interdit sur toute la rue des 2 côtés le jeudi 04 juillet de 11h30 à 17h00.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire correspondant aux articles précédents sera placée et identifiable conformément à la réglementation.

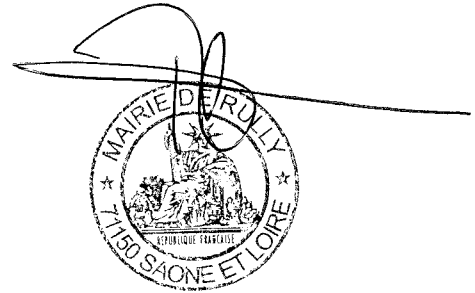
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de RULLY.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur par la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 6 : Madame le Maire, la Gendarmerie Nationale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à RULLY
Le 31 mai 2024

Mme le Maire,
Sylvie TRAPON



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.